

CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE
Fonction publique territoriale



**REFORME DES
RETRAITES 2023**

Préambule



Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites

Modifications des règles pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023

Modifications paramétriques pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les agents nés :

A compter du 1^{er} septembre 1961 pour les catégories sédentaires

A compter du 1^{er} septembre 1966 pour les catégories actives

A compter du 1^{er} septembre 1971 pour les catégories supers-actifs

I. Mesures paramétriques

II. Zoom sur :

- 1. Carrière longue**
- 2. Fonctionnaire handicapé**
- 3. Catégorie Active et super Active**

III. Liquidations – autres mesures

IV. Impacts Régime de l'Ircantec

|

I. MESURES PARAMETRIQUES



1. Relèvement de l'âge légal – Catégorie sédentaire

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans :

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

**Application
directe
pour la
catégorie
sédentaire**

1. Relèvement de l'âge légal – Catégorie active

Relèvement progressif de l'âge de départ de 2 ans :

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans

Pas d'évolution de la durée requise de services en catégorie active

1. Relèvement de l'âge légal – Catégorie Insalubre (super active)

Relèvement progressif de l'âge de départ de 2 ans :

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1971	52 ans	52 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1971	52 ans	52 ans et 3 mois
1972	52 ans	52 ans et 6 mois
1973	52 ans	52 ans et 9 mois
1974	52 ans	53 ans
1975	52 ans	53 ans et 3 mois
1976	52 ans	53 ans et 6 mois
1977	52 ans	53 ans et 9 mois
1978	52 ans	54 ans



Pas d'évolution de la durée requise de services accomplis dans les réseaux souterrains ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris :

12 ans de services dans les réseaux souterrains homologués dont 6 consécutifs et 32 ans de services effectifs

Fonctionnaires bénéficiant d'un âge légal dérogatoire – art 37 loi n° 2010-751

Relèvement progressif de l'âge de départ de 2 ans :

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1963	60 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1963	60 ans	60 ans et 3 mois
1964	60 ans	60 ans et 6 mois
1965	60 ans	60 ans et 9 mois
1966	60 ans	61 ans
1967	60 ans	61 ans et 3 mois
1968	60 ans	61 ans et 6 mois
1969	60 ans	61 ans et 9 mois
1970	60 ans	62 ans



2. Relèvement de la durée d'assurance par catégorie

- Le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein (ainsi que le taux maximal de pension) n'est plus fixé en fonction du 60^{ème} anniversaire de l'agent) → **Désormais, il est défini en fonction de la génération de l'agent.**
- **Accélération du relèvement de la durée d'assurance nécessaire** pour bénéficier du taux maximal de pension et d'une pension à taux plein tous régimes confondus

2. Relèvement de la durée d'assurance

Départ en catégorie sédentaire

Le nombre de trimestres est défini en fonction de la génération

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

2. Relèvement de la durée d'assurance

Départ en catégorie active (conditions des 17 ans)

Le nombre de trimestres est défini en fonction de la génération

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1966	168	168	1971	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1966	168	169	1972	170	172
1967	169	169	1973	171	172
1968	169	170	1974	171	172
1969	169	171	1975	171	172
1970	170	172	1976	172	172

2. Relèvement de la durée d'assurance

Départ en catégorie insalubre (Super Active)

Le nombre de trimestres est défini en fonction de la génération

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1971	168	168	1976	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1971	168	169	1977	170	172
1972	169	169	1978	171	172
1973	169	170	1979	171	172
1974	169	171	1980	171	172
1975	170	172	1981	172	172

2. Relèvement de la durée d'assurance

Dérogations

Pour qui ?

Les fonctionnaires qui, avant leurs 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active), remplissent les conditions de départ au titre de : l'invalidité, carrière longue, fonctionnaire handicapé, enfant invalide, agent invalide, conjoint invalide.

Pour ceux ayant un droit ouvert avant le 1^{er} septembre 2023

La règle applicable reste celle de la loi en vigueur avant le 1^{er} septembre

Pour ceux pouvant liquider leur pension à compter du 1^{er} septembre 2023

Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est déterminé en fonction de la date d'ouverture du droit

2. Relèvement de la durée d'assurance

Tableau dérogatoire

Droit ouvert à compter du 1^{er} septembre 2023 et avant 60 ans (ou avant l'âge légal pour la catégorie active)

Date d'ouverture du droit	Durée d'assurance requise (en T)
Entre le 01/09/23 et le 31/12/23	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2024	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2025	170
Du 1er janvier au 31 décembre 2026	171
A compter du 1er janvier 2027	172

2. Relèvement de la durée d'assurance

Relèvement de la durée d'assurance

1

Né a/c 01/09/61 catégorie Sédentaire + Droit d'option
 Né a/c 01/09/66 catégorie Active
 Né a/c 01/09/1971 catégorie Super Active

Génération

2

Né avant le 01/09/61 catégorie Sédentaire + droit d'option
 Né avant le 01/09/66 catégorie Active
 Né avant le 01/09/1971 catégorie Super Active

1

Impacté par la réforme

2

Non impacté par la réforme

Cas général

Exceptions **

Paramètres selon la génération de l'agent

DOD* avant 60 ans

DOD* après 60 ans
 Paramètres selon génération de l'agent

DOD* avant 60 ans
 Ancienne réglementation
 Nombre de trimestres applicable aux assurés qui ont 60 ans l'année d'OD

DOD* après 60 ans
 Ancienne réglementation
 Nombre de trimestres nécessaires l'année des 60 ans

Avant le 01/09/2023
 Ancienne réglementation
 Nombre de trimestres applicable aux assurés qui ont 60 ans l'année de l'OD

Après le 01/09/2023
 Nombre de trimestres applicable année DOD (tableau dérogatoire)*

* DOD = Date d'Ouverture du Droit

** Départs au titre de l'invalidité, carrière longue, enfant-agent-conjoint invalides, fonctionnaire handicapé

I II. ZOOM SUR :

- LA CARRIÈRE LONGUE
- FONCTIONNAIRE HANDICAPÉ
- CATÉGORIE ACTIVE ET SUPER ACTIVE

1. CARRIÈRES LONGUES



Départ au titre des Carrières Longues

2 Conditions cumulatives à respecter :

1. *Les conditions d'âge :*

	Début d'activité avant 16 ans	Départ possible à partir de 58 ans
<i>Nouveauté réforme</i>	Début d'activité avant 18 ans	Départ possible à partir de 60 ans
	Début d'activité avant 20 ans	Départ possible entre 60 et 62 ans
<i>Nouveauté réforme</i>	Début d'activité avant 21 ans	Départ possible à partir de 63 ans

2. *Les conditions de durée d'assurance cotisée :*

La durée d'assurance cotisée est déterminée en fonction de la durée d'assurance nécessaire pour avoir un taux plein.

Départ au titre des Carrières Longues

NOUVEAUTÉ : périodes prises en compte en durée d'assurance cotisée

Le périmètre des trimestres pris en compte s'élargit aux :

- Trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de 4 trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (CSS art. L.173-7 modifié et art. L.351-14-1-IV)
- Périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA)



Trimestres AVA + AVPF = 4 trimestres maximum

Sont pris en compte uniquement les trimestres (apprentissage, AVPF et AVA) reportés dans le RGPU (Répertoire de Gestion des Carrières Uniques)

Départ au titre des Carrières Longues

Clause de sauvegarde sur demande

POUR QUI ?

Fonctionnaires nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963 :

- Remplissant les conditions de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023
- Et partant à la retraite à compter du 01/09/2023

Possibilité de conserver **sur demande** les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023 (ancienne réglementation) c'est-à-dire le nombre de trimestres de DA cotisée exigé pour l'ouverture du droit et le cas échéant l'âge de départ.

ATTENTION

La clause de sauvegarde ne concerne que les conditions d'ouverture du droit.
La pension sera calculée au regard du nombre de trimestres pour avoir le taux maximal applicable conformément à la nouvelle réglementation mais ne sera pas soumise à décote.

Départ au titre des Carrières Longues

Durée d'assurance cotisée

Tableau âge de début d'activité et nombre de trimestres nécessaires pour un départ « carrière longue » en fonction de l'année de naissance.

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
Avant sept 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Sept / Déc 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Jan / Août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Sept / Déc 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Départ au titre des Carrières Longues

Durée d'assurance cotisée suite

Tableau âge de début d'activité et nombre de trimestres nécessaires pour un départ « carrière longue » en fonction de l'année de naissance.

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	23 ans	172

|

2. FONCTIONNAIRE HANDICAPÉ



Départ fonctionnaire handicapé

Maintien de la possibilité de départ à partir de 55 ans

Suppression de la condition de durée d'assurance
Seule la condition de durée d'assurance demeure

Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 à 50 % nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap.

Périodes d'apprentissage

Pour information :

- Sont pris en compte en durée d'assurance cotisée les trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de 4 trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le **1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013** (CSS art. L.173-7 modifié et art. L.351-14-1-IV)

Sont pris en compte uniquement les trimestres reportés dans le RGCU

Départ fonctionnaire handicapé

Age de départ et durée d'assurance cotisée

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1958 / 1959 / 1960	55	107
	56	97
	57	87
	58	77
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	67
du 01/01/61 au 31/08/1961 1962-1963	55	108
	56	98
	57	88
	58	78
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964-1965-1966	55	109
	56	99
	57	89
	58	79
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	69

Départ fonctionnaire handicapé

Age de départ et durée d'assurance cotisée

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1967-1968-1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1967-1968-1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1973	55	112
	56	102
	57	92
	58	82
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	72

3. CONDITIONS DE DÉPART CATÉGORIE ACTIVE / SUPER ACTIVE



Les conditions de départ catégorie active / super active

1. *Les conditions d'âge :*

Pas d'évolution de la durée de services en catégorie active ou super active exigée

- 17 ans de service actifs.
- 12 ans de services dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'IML (Institut Médico-Légal) de Paris dont 6 années consécutives et 32 ans de services.

Nouveauté : la portabilité des droits super-actifs

- Possibilité pour les fonctionnaires ayant occupé plusieurs emplois super-actifs (personnels des réseaux souterrains des égouts, identificateur de l'IML de Paris, personnel actif de la police ou surveillant pénitentiaire) de cumuler la durée de leurs services super-actifs.
- La condition de durée de service applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est celle associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps.

III. LIQUIDATIONS – AUTRES MESURES

- Limite d'âge
- Décote et surcote
- MDA Fonctionnaire Hospitalier
- Sapeur Pompiers Professionnels
- Mesure diverses



1. La limite d'âge



Pas de relèvement de la limite d'âge



Catégorie sédentaire	Droit d'option	Catégorie active	Catégorie insalubre
67 ans	67 ans *	62 ans	62 ans

* Dérogation pour les corps des cadres de santé, cadres d'emplois des infirmiers et de personnels paramédicaux.

Maintien en fonction

Création d'un nouveau dispositif de maintien en fonction permettant aux assurés d'exercer leur activité au-delà de la limite d'âge (LA) et jusqu'à 70 ans

Conditions :

- Octroyé sur autorisation. Le refus d'autorisation doit être motivé.
- Le fonctionnaire doit bénéficier d'une LA égale ou supérieure à 67 ans.
- Cumul possible avec :
 - Le recul de LA pour enfant à charge
 - Le recul de LA - parent de 3 enfants vivants au 50^{ème} anniversaire
 - Le recul de LA pour enfants morts pour la France
 - La prolongation d'activité pour carrière incomplète

- Dans la limite des 70 ans de l'agent

Modalités de prise en compte de la période dans la pension

- Prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres pour avoir le taux plein)
- Possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension
- Pas de radiation des cadres

|

2. Décote et surcote



Définition : la décote est un coefficient de minoration appliqué à la retraite lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein. La décote n'est pas appliquée lorsque l'assuré a atteint l'âge d'annulation de la décote lié au motif de départ ou part au titre de l'invalidité ou fonctionnaire handicapé. **Le coefficient de minoration est fixé à 1,25% par trimestre manquant.**

Age d'annulation

Avant réforme

L'âge d'annulation de la décote est défini par référence à la limite d'âge de l'emploi détenu par le fonctionnaire au moment de la RDC



Après réforme

Il sera décorrélé de la limite d'âge du fonctionnaire pour être lié au motif de départ.

Synthèse des âges d'annulation de la décote



Départ au titre de Catégorie sédentaire	Départ au titre de Droit d'option	Départ au titre de Catégorie active	Départ au titre de Catégorie insalubre
67 ans	65 ans	62 ans *	57 ans *

* Ainsi, un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie active aura un âge d'annulation de la décote à 62 ans (ou 57 ans pour la catégorie super active), même s'il termine sa carrière sur un emploi de la catégorie sédentaire.

Surcote

Définition : la surcote correspond à un coefficient de majoration. Son application permet d'augmenter le montant de la retraite du fonctionnaire qui continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein et au-delà de l'âge légal de départ d'un agent de catégorie sédentaire. Cette durée d'assurance « surcote » correspond à la durée d'assurance tous régimes confondus à laquelle on soustrait les trimestres correspondants aux bonifications et majorations, autre que celle accordées au titre des enfants et du handicap.

Le coefficient de majoration est fixé à 1,25% par trimestre manquant.

Surcote

Relèvement de l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique :

Date de naissance				Age de la surcote avant réforme	Age de la surcote après réforme
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Catégorie super active	Droit d'option		
Avant le 1er septembre 1961	Avant le 1er septembre 1966	Avant le 1er septembre 1971	avant le 1er septembre 1963	62 ans	62 ans
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1966	Entre le 1er septembre 1971 et le 31 décembre 1971	Entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1963	62 ans	62 ans et 3 mois
	1967	1972	1964	62 ans	62 ans et 6 mois
	1968	1973	1965	62 ans	62 ans et 9 mois
	1969	1974	1966	62 ans	63 ans
	1970	1975	1967	62 ans	63 ans et 3 mois
	1971	1976	1968	62 ans	63 ans et 6 mois
	1972	1977	1969	62 ans	63 ans et 9 mois
	1973	1978	1970	62 ans	64 ans

Surcote

Dérogation : surcote à un âge anticipé au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant – un an avant l'âge de surcote de droit commun.

Année de naissance	Age de la surcote de droit commun	Age anticipé de la surcote au titre des enfants
1964	63 ans	62 ans
1965	63 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
A/C de 1968	64 ans	63 ans

ATTENTION : l'assuré pourra bénéficier de ce positif dès qu'il totalisera le nombre de trimestre requis pour bénéficier du taux plein.

3. Majoration Durée d'Assurance (MDA) – Fonctionnaire Hospitalier



Départ au titre de la catégorie active

Majoration de durée d'assurance fonctionnaire hospitalier : modification de la condition relative à l'ouverture du droit

Suppression des conditions suivantes :

- Détenir une limite d'âge catégorie active fixée à 62 ans
- Appartenir à un corps relevant de la FPH au moment de la RDC

Désormais, le fonctionnaire doit remplir 2 conditions pour bénéficier de la MDA :

- Relever ou avoir relevé d'un corps de la FPH
- Remplir les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active (17 ans de services actifs) quel que soit le corps et la catégorie d'emploi au moment de la RDC.

4. Sapeurs-Pompiers Professionnels



Catégorie active – sapeurs-pompiers professionnels

Dispositions antérieures

Mesures à compter du 1^{er} septembre 2023

CONGE POUR RAISON OPERATIONNELLE (CRO)

- Le CRO est accordé à partir de 50 ans pour une durée de 5 ans maximum jusqu'à l'âge d'ouverture du droit à pension ;
- Possibilité d'être maintenu en CRO au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension dans limite de 10 trimestres sous réserve de ne pas dépasser 5 ans dans cette position.

- 5 ans maximum et au plus tôt 5 ans avant l'âge d'ouverture du droit ;
- Possibilité d'être maintenu en CRO au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension dans la limite de 10 trimestres sous réserve de ne pas dépasser 5 ans dans cette position.

BONIFICATION DE SERVICE

Pour bénéficier de la bonification, le SPP doit :

- être radié des cadres sur un emploi de SPP ;
- avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension fixé en fonction de sa génération ;
- avoir accompli une durée minimale de services effectifs.

Pour bénéficier de la bonification, le SPP doit :

- ~~être radié des cadres sur un emploi de SPP;~~
- avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension fixé en fonction de sa génération ;
- avoir accompli une durée minimale de services effectifs (27 ans dont 17 ans en qualité de SPP).

Suppression de cette condition

5. Mesures diverses



1) Majoration pour enfants

DEROGATION A LA CONDITION D'EDUCATION :

La notion d'enfant décédé « par faits de guerre » est supprimée. Désormais, la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins neuf ans n'est plus exigée pour tous les décédés, quelle que soit la cause du décès.

SUPPRESSION DE LA MAJORATION POUR ENFANTS EN CAS DE CONDAMNATION POUR ACTES DE VIOLENCES OU DE MALTRAITANCE SUR ENFANTS :

Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la majoration pour enfant est supprimé lorsque le parent est déchu de l'autorité parentale ou privé de son exercice :

- pour avoir commis à l'encontre d'un de ses enfants, un crime ou un délit (meurtre, assassinat, tortures, actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violence ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente ou incapacité totale) ;
- ou résultant d'agressions sexuelles (viol ou autres agressions sexuelles).

REMARQUE : cette mesure s'applique aux privations et aux retraites de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

3) Remboursement cotisations du rachat d'études

Les conditions :

- Être né à compter du 1^{er} septembre 1961 ;
- N'avoir fait valoir aucun droit à pension d'un régime de base et/ou complémentaire ;
- Déposer sa demande de remboursement dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la loi

La formule de remboursement :

- Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'agent par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général.

Conséquences :

- Le remboursement des cotisations entraîne l'annulation des trimestres rachetés, que ce soit en durée d'assurance, en durée en liquidation et en constitution, ou pour les deux, en fonction du choix initial de l'agent.

4) Sapeurs-pompiers volontaires – trimestres supplémentaires

Octroi de trimestres supplémentaires :

- Pour 10 années de services, continues ou non, en qualité de SPV ;
- Pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime

Si l'assuré est affilié à la CNRACL ou au FSPOEIE au moment de la liquidation de sa pension, et qu'il n'a relevé que de l'un des deux régimes, les trimestres seront pris en compte en liquidation et en durée d'assurance par le dernier régime qui liquidera la pension.

Si l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurances vieillesse de base, le régime auquel incombera la charge de valider les trimestres sera fixé par décret.

4) Retraite Progressive

Le fonctionnaire qui exerce une activité à temps partiel, peut demander la liquidation partielle de sa retraite, tout en continuant à acquérir des droits au titre de cette activité.

Modalités

La pension partielle est calculée selon les règles de droit commun applicables à sa date d'effet

Montant de la pension partielle servie =

montant de la pension à la date souhaitée x coefficient égal à la quotité non travaillée.

Conditions :

- Au plus tôt, 2 ans avant l'âge légal de départ à la retraite ;
- Comptabiliser, tous régimes confondus, 150 T de durée d'assurance ;
- Être autorisé à exercer son activité à temps partiel (de droit ou sur autorisation)
- La quotité travaillée doit être comprise entre 50 et 90 %
-  l'agent peut surcotiser

Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive

5) Principe de non-acquisition de nouveaux droits

Dérogations

Maintien du principe de non-acquisition de nouveaux droits (article L161-22-1 du CSS)

Insertion de 2 dérogations à ce principe :

- ❑ Dans le cas où l'assuré bénéficie d'un dispositif de retraite progressive
- ❑ Lorsque l'assuré remplit les conditions pour bénéficier du cumul libre, une seconde pension est liquidée.
 - S'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite, a liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes dont il a relevé et totalise une durée d'assurance égale ou supérieure au taux plein ;
 - S'il a atteint l'âge d'annulation de la décote et liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes.

6) Droit à l'information

Estimation retraite

Maintien de l'envoi de l'information sur les dispositifs de cumul emploi retraite, retraite progressive et surcotisations en cas de temps partiel.

Ajout de l'envoi d'une simulation de liquidation partielle dans le cadre du dispositif de retraite progressive

7) ASPA - évolutions

Avant réforme

Après réforme

RECUPERATION SUR SUCCESSION

Les sommes servies au titre de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) sont récupérées après le décès du bénéficiaire sur la fraction de l'actif net qui excède le seuil de 39 000 €.

Ce seuil de récupération est fixé à 100 000 € jusqu'au 31 décembre 2026 pour les pensionnés dont la résidence connue se situe dans les DROM.

Modification des règles de récupération sur succession et augmentation du seuil de récupération de l'ASPA à 100 000 € au 01/09/2023

- Augmentation du seuil à 150 000 € jusqu'au 31/12/2029 pour les DROM
- Indexation du seuil sur l'inflation au 1^{er} janvier de chaque année

L'allocation supplémentaire (AS) entre dans le champ d'application de cette mesure.

CONDITION DE RESIDENCE

Pour bénéficier de l'ASPA, la condition de résidence est remplie lorsque le demandeur justifie d'une présence sur le territoire français de plus de 180 jours par année civile, soit 6 mois.

Allongement de la durée relative à la condition de résidence sur le territoire français qui passe de 6 à 9 mois minimum par année civile, pour bénéficier de l'ASPA.

8) Augmentation du taux de contribution CNRACL

Mesure de recettes : conformément au décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024, le taux de contribution employeur passe de 30,65 % à 31,65 % au 1^{er} janvier 2024.

Compensation pour les employeurs publics de la CNRACL

L'Etat compensera intégralement le surcoût qui en résulte dès 2023, selon les modalités définies en loi de finances.

IV. IMPACTS RÉGIME DE L'IRCANTEC

- Mesures indirectes
- Mesures directes



Mesures indirectes

Relèvement de l'âge légal

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Entre le 1 ^{er} janvier 1955 et le 31 août 1961 inclus	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

Mesures indirectes

Relèvement de la durée d'assurance

Nombre de trimestres défini par génération

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

Impact sur la réglementation du régime

Modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1970

Départ à taux réduit : en raison du report de l'âge légal de 62 à 64 ans, les taux de minoration prévus par la réglementation Ircantec doivent être modifiés.

Surcote : en raison du report de l'âge légal de 62 à 64 ans, les bornes d'âge et la durée d'assurance retenue pour le calcul de la surcote Ircantec vont évoluer.

Départs anticipés (invalidité, travailleur handicapé) : adaptation de la réglementation Ircantec aux nouveaux textes de référence du CSS prévoyant les conditions de certains départs anticipés.

Impact sur la réglementation du régime

Modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1970

Retraite progressive Ircantec :

- En raison du report de l'âge légal de 62 à 64 ans, la borne d'âge pour bénéficier d'un départ au titre de la retraite progressive va également évoluer au-delà de 60 ans.
- En raison de l'allongement de la durée d'assurance, le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'un départ au titre de la retraite progressive va également évoluer progressivement au-delà de 150 trimestres.

Cumul emploi retraite (CER) :

- Selon la position du gouvernement et les dispositions de la loi portant réforme des retraites, la reprise d'une activité en CER serait génératrice de nouveaux droits.
- Sous réserve de l'évolution de la réglementation du régime, le CER pourrait générer des nouveaux droits auprès de l'IRCANTEC.

SERVICE RETRAITE – CDG55



Le service retraite du Centre de Gestion de la Meuse peut vous accompagner dans la gestion des dossiers retraites, la mise à jour des CIR, APR, etc...

Vos interlocutrices :

Katalina SAVEA
Christelle LEPOIX

Contact :

Mail : retraite@cdg55.fr
Tel : 03 29 91 44 35